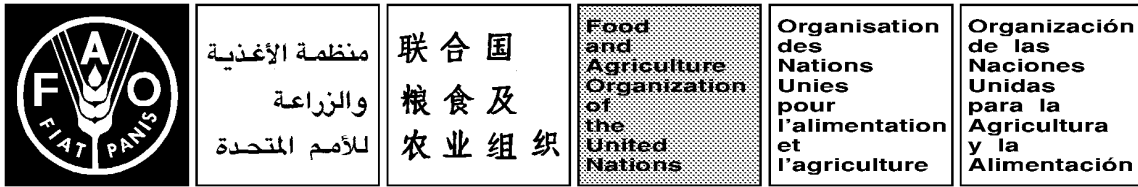


Avril 1997



**Point 8 de l'ordre du jour provisoire**

**COMMISSION DES RESSOURCES GENETIQUES POUR L'ALIMENTATION ET  
L'AGRICULTURE**

**Septième session**

**Rome, 15-23 mai 1997**

**DOCUMENTS DE FOND MIS A DISPOSITION PAR  
L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION  
DES OBTENTIONS VEGETALES (UPOV)**

Lors de sa troisième session extraordinaire, la Commission a prié le secrétariat "d'inviter l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Organisation mondiale pour la protection de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), et la Convention sur la diversité biologique à présenter ou transmettre, à temps pour la prochaine session, les documents de fond pertinents sur leurs politiques et programmes, en particulier ceux liés à l'accès et au partage des bénéfices en ce qui concerne les ressources phytogénétiques, et la biodiversité agricole en générale, qui pourraient aider la Commission dans ses importantes négociations, en reconnaissant que certaines de ces organisations ont des attributions internationales spécifiques en matière de droits de propriété intellectuelle." Le Directeur-général a donc écrit à ces organisations, pour demander s'elles souhaitaient mettre à disposition des documents.

document, mis à disposition par l'UPOV à la suite de cette invitation, se trouve ci-joint. Il est disponible dans les langues dans lesquelles il a été soumis: anglais, français et espagnol.



---

---

**DOCUMENTS DE FOND MIS A DISPOSITION PAR  
L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION  
DES OBTENTIONS VEGETALES (UPOV)**

---

**QU'EST-CE QUE L'UPOV?**

1. L'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) est une organisation intergouvernementale qui a son siège à Genève (Suisse). L'UPOV a été instituée par la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (la "Convention UPOV"), qui a été signée à Paris en 1961. Cette Convention est entrée en vigueur en 1968. Elle a été révisée à Genève en 1972, 1978 et 1991.

2. L'UPOV travaille en étroite collaboration avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), organisation avec laquelle elle a conclu un accord de coopération aux termes duquel l'UPOV reçoit un soutien d'ordre logistique de la part de l'OMPI. L'UPOV est donc liée à la famille ou aux organismes des Nations Unies.

3. L'UPOV compte actuellement 32 États membres :

*Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Colombie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Ukraine, Uruguay.*

4. Tous ces pays sont membres de l'UPOV sur la base de l'Acte de 1978, à l'exception de la Belgique et de l'Espagne qui sont toujours parties à l'Acte de 1961 modifié par l'Acte additionnel de 1972.

5. Du point de vue du droit des traités, l'Acte de 1991 n'est pas encore en vigueur car il faut pour cela que cinq États déposent leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion; jusqu'à présent, trois seulement l'ont fait (il s'agit du Danemark, d'Israël et des Pays-Bas).

6. Un certain nombre d'États membres, et de futurs États membres, appliquent déjà l'Acte de 1991 au niveau national. L'Union européenne a notamment introduit un système supranational de protection (en vertu duquel une seule demande conduit à un seul droit applicable sur le territoire de 15 États) fondé sur l'Acte de 1991; les États membres de l'Accord de Carthagène (Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou et Venezuela) sont à même de mettre en œuvre l'Acte de 1991 au niveau national et certains l'ont déjà fait. La plupart des États membres sont en train de modifier leurs lois. On a calculé qu'au 1<sup>er</sup> mars 1997 26 États avaient opté pour une protection des obtentions végétales conforme aux dispositions de l'Acte de 1991. L'Acte de 1991 doit être considéré comme la nouvelle norme internationale de protection.

7. La Convention UPOV dispose que tout État qui souhaite devenir membre de l'UPOV doit demander l'avis du Conseil sur la conformité de sa législation avec les dispositions de l'Acte pertinent de la Convention UPOV. Le *Bélarus*, la *Bolivie*, le *Brésil*, la *Bulgarie*, la *Chine*, l'*Équateur*, la *Fédération de Russie*, le *Kenya*, le *Maroc*, le *Panama*, la *République de Moldova* et *Trinité-et-Tobago* - ainsi que la *Communauté européenne* - ont soumis leur législation au Conseil; le *Mexique* a pris des mesures en vue de ratifier l'acte de 1978. De nombreux autres pays élaborent actuellement des lois et des dispositions réglementaires

8. L'objet de la Convention UPOV est de promouvoir la reconnaissance par les États membres de l'Union des mérites des obtenteurs de nouvelles variétés végétales, par la mise à leur disposition d'un droit exclusif de propriété, sur la base de principes uniformes et clairement définis.

9. La protection octroyée aux obtentions végétales vise non seulement à sauvegarder les intérêts des obtenteurs mais aussi à favoriser le développement de l'agriculture, de l'horticulture et de la sylviculture. Les variétés améliorées sont un élément indispensable et très avantageux de toute politique d'amélioration quantitative et qualitative de la production alimentaire et de la production d'énergie renouvelable et de matières premières.

10. Le droit octroyé à l'obtenteur n'est pas seulement une récompense pour son mérite, lui offrant en outre le moyen de couvrir ses frais et de réunir les fonds nécessaires à la poursuite de ses activités d'amélioration des plantes; il suppose aussi que l'obtenteur maintienne la variété et prenne une part active à sa diffusion, ce qui lui permet de s'assurer que les investissements faits par le passé ne sont pas gaspillés.

11. Le droit d'obtenteur représente un avantage pour les activités de création variétale aussi bien privées que publiques.

## **PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES ET RESSOURCES GÉNÉTIQUES**

### *La création et la conservation des ressources génétiques*

12. La protection des obtentions végétales est de nature à encourager fortement le développement de la diversité génétique utilisée dans l'agriculture, l'horticulture et la sylviculture ainsi que sa conservation, que ce soit sous forme de variétés commerciales (les obtenteurs sont tenus de maintenir leurs variétés pendant toute la durée de la protection) ou de matière première indispensable aux activités de création variétale (les obtenteurs maintiennent et évaluent de grandes collections de germeplasma). Par essence, la création variétale veut que plus il y a d'obteneurs, plus les chances de réaliser des progrès génétiques sont grandes.

### *L'“exception en faveur de l'obtenteur”*

13. Par essence toujours, la création variétale veut qu'une stratégie courante de création d'une variété nouvelle, adaptée à un environnement agroécologique donné, consiste à croiser des plantes supérieures, en général des variétés récentes adaptées au même environnement, et à sélectionner parmi la descendance une ou plusieurs variétés représentant un progrès (du point de vue du rendement, de la qualité, de l'adaptation, de la résistance aux parasites, aux maladies et aux agressions abiotiques, etc.).

14. Les obtenteurs utilisent aussi du matériel sauvage ou non amélioré et procèdent à des “croisements éloignés” avec du matériel d'origine différente. L'utilisation de ce type de matériel détruit, dans la plupart des cas, l'équilibre de la structure génétique qui est caractéristique des variétés à haut potentiel. Des efforts considérables doivent alors être fournis pour restaurer l'équilibre initial. L'utilisation de ce matériel constitue donc souvent un volet mineur des programmes pratiques de création variétale.

15. Le système de protection des obtentions végétales reflète la nature de la création variétale en ce sens qu'il prévoit qu'une variété protégée donnée doit pouvoir servir de source initiale de variation - de ressource génétique - pour la création (et l'exploitation ultérieure) de nouvelles variétés. Ce principe, souvent appelé “exception en faveur de l'obtenteur”, est l'une des pierres angulaires du système de l'UPOV.

améliorations qu'elle contient, devra en contrepartie être librement disponible comme matériel de départ utilisable par des tiers.

17. L'“exception en faveur de l'obtenteur” est assortie de certaines restrictions dans le cas des lignées endogames servant à la production d'hybrides ainsi que dans le cas des variétés “essentiellement dérivées” (typiquement, des variétés génétiquement modifiées et des variétés mutantes qui ne diffèrent de la variété mère que par un seul gène). Ces restrictions permettent de concilier les intérêts des différents obtenteurs concernés de telle sorte que le système de protection constitue un stimulant adéquat pour tous les types de création variétale.

*Les avantages de la protection des obtentions végétales : le “privilège de l'agriculteur”*

18. Grâce à la protection de sa variété, l'obtenteur acquiert un droit exclusif sur l'exploitation de celle-ci. Mais ce droit suppose rarement que l'obtenteur détienne un monopole car il est dans la nature même de la production agricole que les variétés soient utilisées par un très grand nombre d'agriculteurs et qu'une chaîne complexe d'intervenants soit indispensable à la fourniture de semences de qualité aux agriculteurs. Dans ce cas, l'obtenteur concédera volontiers des licences pour la production de semences à grande échelle, qui lui permettront de percevoir des redevances sur les ventes, redevances dont le montant sera déterminé par les lois du marché.

19. À propos des lois du marché, il faut compter avec le fait que les agriculteurs sont à même, pour certaines espèces, de produire leurs propres semences. La Convention UPOV permet aux États membres de déroger au droit d'obtenteur lorsqu'il s'agit de semences produites et utilisées dans le cadre de la même exploitation agricole (de prévoir un “privilège de l'agriculteur”). Toutefois, ni l'Acte de 1978 ni celui de 1991 ne les contraignent à cette dérogation. Ce privilège est implicite dans l'Acte de 1978 (il prend naissance lorsqu'un État définit la portée nationale de la protection dans le respect de la portée minimale prévue dans ledit Acte) et explicite dans l'Acte de 1991 (il doit être expressément défini dans la législation nationale “dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur”). Le “privilège de l'agriculteur” est une question qui devrait être traitée au niveau national et qui ne peut faire l'objet d'aucune norme internationale contraignante.

20. Conformément à un principe bien établi de la propriété intellectuelle, le droit d'obtenteur ne s'applique pas “aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales”. Cette exception vise les semences et les plants utilisés par un agriculteur qui produit le minimum vital ou par un jardinier amateur.

## **L'UPOV ET LA RÉVISION DE L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL**

21. Une déclaration écrite a été mise à la disposition des membres de la Commission lors de réunions antérieures. Ses principaux points sont les suivants :

- L'UPOV reconnaît, et continue de reconnaître, l'importance d'un soutien adéquat, notamment financier, à la conservation *in situ* et *ex situ* des ressources phytogénétiques utiles pour l'alimentation et l'agriculture; elle se félicite de l'approche adoptée dans l'interprétation concertée, qui vise à éliminer la possibilité que l'on interprète l'Engagement comme créant des conflits entre les intérêts des obtenteurs et ceux des tiers.
- L'UPOV se félicite de l'initiative prise par la Commission de réviser l'Engagement international. La Convention UPOV instaure un système conférant des droits particuliers à des personnes particulières pour des variétés particulières, variétés qui sont donc propriété privée et ne font pas partie du domaine public. La Convention est muette sur la question des ressources phytogénétiques qui sont du domaine public et constituent l'objet de l'Engagement international

- Les États membres de l'UPOV sont conscients de l'importance de la contribution à l'accroissement en quantité et en qualité des denrées alimentaires dans le monde qu'a apportée la libre disponibilité du germeplasme pour l'amélioration des plantes. Ils sont conscients du fait que l'amélioration des plantes est un des moyens principaux d'augmenter la production de manière durable. Toute restriction imposée à la libre disponibilité du germeplasme d'espèces utilisées pour l'alimentation et l'agriculture susciterait auprès d'eux de vives inquiétudes.
- L'accroissement prévisible de la population mondiale exige un accroissement de la production de denrées alimentaires qui dépasse de loin les taux de croissance obtenus par le passé. La faculté, pour les agriculteurs du monde, de relever le défi d'une augmentation de la production de manière durable pourra être compromise si l'on remet en question le principe de libre disponibilité du germeplasme, reconnu par l'UPOV.